COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 788 final

2025/0426 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

{SWD(2025) 428 final}

2025/0426 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Après la présentation, par l'Irlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 8 septembre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021»)[2]. La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023[3], du 8 décembre 2023[4], du 21 juin 2024[5], du 11 mars 2025[6] et du 8 juillet 2025[7].

(2) Le 3 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives concernent 20 mesures.

(4) L'Irlande a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison du retrait du régime d'une agence exécutive essentielle. Cela concerne la mesure 1.2 (Accélérer la

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj.
[2] ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1.
[3] ST 11336/23 INIT.
[4] ST 15965/23 INIT; ST 15965/23 ADD 1.
[5] ST 10262/24 INIT; ST 10262/24 ADD 1; ST 10262/24 ADD 1 COR 1.
[6] ST 6318/25 INIT; ST 6318/25 ADD 1.
[7] ST 10528/25 INIT; ST 10528/25 ADD 1.

décarbonation du secteur des entreprises) Sur cette base, l'Irlande a demandé la suppression de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(5) En outre, l'Irlande a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en raison de la forte augmentation des prix des matériaux de construction. Cela concerne les mesures 1.4 (Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau Cork Commuter Rail) et 2.1 (Mise en place d'un centre de données gouvernemental partagé) Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(6) En outre, l'Irlande a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable car le recours aux subventions a été plus lent que prévu. Cela concerne la mesure 2.2 (Programme visant à stimuler la transformation numérique des entreprises en Irlande). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(7) L'Irlande a également expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de retards imprévus dans le processus d'autorisation. Cela concerne la mesure 1.6 (Amélioration de la réhabilitation des tourbières). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(8) L'Irlande a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne les mesures 1.7 (Plan de gestion de district hydrographique — Programme d'ambition renforcée), 2.6 (Série de projets dans le domaine de la santé en ligne), 5.1 (Renforcer l'industrie du biométhane en Irlande) et 5.3 (Éclaireur pilote de décarbonation de l'énergie dans le cadre de SEAI/HSE). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces solutions plus efficaces justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(9) L'Irlande a expliqué que huit mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne les mesures 1.5 (Programme national pour les grands défis), 1.8 [Projet de loi (modificative) pour l'action pour le climat et le développement à faibles émissions de carbone], 2.4 (Option de réponse en ligne pour le recensement de la population), 2.5 (Utiliser les technologies 5G pour promouvoir une Irlande plus verte et plus innovante), 3.3 (Fonds pour la transformation des universités technologiques), 3.5 (Lutte contre le blanchiment de capitaux), 5.2 (Infrastructure de tarification de Drogheda), 5.5 (Remise en état du nº 6 Ely Place), 5.6 (Régime de soutien à l'électricité renouvelable en mer). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(10) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Irlande a demandé à utiliser les ressources libérées par cet abaissement ainsi que par la suppression de certaines mesures afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne les mesures 1.3 (Projet de Retrofit Pathfinder dans le secteur public), 3.2 (Programme de réponse aux compétences en matière de récupération de la convention SOLAS), 5.4

(Programme élargi de décarbonation et de rénovation du secteur scolaire). Sur cette base, l'Irlande a demandé que le niveau de mise en œuvre de trois mesures soit augmenté. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

(11) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Irlande.

Évaluation de la Commission

(12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 53,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 90,9 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(14) Les modifications apportées afin de tenir compte de circonstances objectives n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive précédente de la contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à la résolution des défis qui en découlent. Les investissements importants figurant dans le PRR contribuent à la décarbonation de l'économie en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments publics, en promouvant une mobilité ferroviaire durable, en restaurant la biodiversité grâce à la réhabilitation des tourbières, en améliorant le traitement des eaux usées et en facilitant la recherche et l'innovation vertes. L'Irlande a inclus des mesures pour tenir compte de l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur le climat et de l'augmentation correspondante des objectifs climatiques, ainsi que d'une augmentation sensible de la taxe sur le carbone au cours de la période de la FRR. Le chapitre REPowerEU a pour objectif général d'accélérer la transition verte et l'action pour le climat par la poursuite du déploiement des énergies renouvelables telles que le biométhane durable et l'énergie éolienne en mer, la réduction de la consommation d'énergie au moyen d'actions de rénovation du parc immobilier public et la mise à disposition de transports publics à zéro émission nette.

Contribution à la transition numérique

(15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 33,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.

(16) Les modifications apportées afin de tenir compte de circonstances objectives n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive précédente de la contribution à la transition numérique, ou à la résolution des défis qui en découlent. Plusieurs mesures visent à contribuer à la transition numérique en soutenant la numérisation des entreprises, en s'attaquant au risque de fracture numérique, y compris dans le secteur de l'éducation, en améliorant les compétences numériques et en facilitant le développement des infrastructures numériques et la fourniture de services publics numériques.

Estimation des coûts

(17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(18) Les informations sur les coûts fournies par l'Irlande pour le PRR modifié sont détaillées et bien étayées. En outre, l'Irlande a présenté des documents distincts, y compris des versions plus actualisées des calculs des coûts. Il ressort de l'évaluation de ces estimations et des informations à l'appui de celles-ci que la majorité des coûts des mesures modifiées sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu. Toutefois, étant donné que certains éléments du calcul des coûts ne sont pas entièrement documentés, les informations relatives audit calcul sont jugées claires dans une moyenne mesure, ce qui justifierait une évaluation B. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(19) La Commission considère que les modifications proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR de l'Irlande au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

(20) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)[8], l'Irlande a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, l'Irlande a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison du manque de temps pour les mener à bien avant la fin de la période couverte par la FRR.

Évaluation positive

(21) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le

[8] JO L, 2024/795, 29.2.2024.

règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

(22) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Irlande sont estimés à 1 153 797 007 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil[9] ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 1 153 797 007 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Irlande reste inchangée.

(23) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

(24) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

[9] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj).

Article 3
Destinataire

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente